
REGLEMENT

FCPR EXPERTS GÉNÉRATION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES ("FCPR")

UN FCPR EST RÉGI PAR LES ARTICLES L. 214-28 ET SUIVANTS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER
(LE "FONDS")

Le Fonds est constitué à l'initiative de :

Scale Up Capital

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros

Adresse du siège social : Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense

R.C.S. de Nanterre numéro 889 555 132

Agréée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") sous le numéro GP-2100005
(la "**Société de Gestion**")

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans minimum suivant la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

A l'issue de cette période de blocage de huit (8) ans, sauf prorogation, vous aurez la possibilité de demander le rachat de vos parts.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans, comme indiqué dans le Règlement, en lien avec la durée de vie du Fonds qui pourra être prorogée de deux périodes successives d'un (1) an chacune.

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse dont les titres sont peu liquides et qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Il appartient à chaque souscripteur de vérifier son éligibilité aux dispositifs fiscaux prévus par le présent Règlement.

Le présent règlement a été approuvé par l'AMF le 9 novembre 2021 sous le numéro d'agrément
20210011
(le "Règlement")

**Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP)
d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint
à la dernière date connue**

Nom du FCPR / FCPI / FIP	Date de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de titres éligible
<i>NEANT</i>	<i>NEANT</i>	<i>NEANT</i>	<i>NEANT</i>

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
1 Table des matières	
1.1 Dénomination	6
1.2 Forme juridique et constitution du Fonds.....	6
1.3 Orientation de gestion	7
1.3.1 Objectif de gestion	7
1.3.2 Stratégie d'investissement	7
1.3.3 Recours à l'effet de levier et méthode de calcul du ratio du risque global.	12
1.3.4 Information sur les critères ESG	12
1.3.5 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées.....	13
1.3.6 Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier du Fonds et autres informations règlementaires	14
1.4 Profil de risque	14
1.4.1 Risque de perte en capital.....	15
1.4.2 Risque lié à la sélection des Sociétés Cibles	15
1.4.3 Risque actions et autres titres donnant accès au capital détenus par le Fonds	15
1.4.4 Risque d'illiquidité des Actifs du Fonds.....	15
1.4.5 Nombre limité d'Investissements.....	16
1.4.6 Risques liés à la gestion de la Poche d'Actifs Liquides du Fonds	16
1.4.7 Risque lié aux Obligations Convertibles	16
1.4.8 Risque de crédit.....	16
1.4.9 Risque de taux	17
1.4.10 Risque lié au niveau de frais élevés.....	17
1.4.11 Risque lié à l'environnement économique.....	17
1.4.12 Risque lié au secteur d'activité de chaque Société Cible	17
1.4.13 Risque de concentration	17
1.4.14 Risque lié aux rachats de Parts, à la Période de Blocage et à l'existence d'un mécanisme de plafonnement et de suspension des rachats	17
1.4.15 Risque lié à la cession des titres des Sociétés Cibles et à la liquidation du Fonds.....	18
1.4.16 Risque fiscal	18
1.4.17 Risques épidémiques	18
1.5 Garantie ou protection.....	19
1.6 Règles d'investissement.....	19
1.6.1 Quota Juridique	19

1.6.2	Quota fiscal	20
1.6.3	Les ratios règlementaires.....	21
1.7	Conflits d'intérêts	22
1.8	Règles de répartition des investissements entre Fonds Liés et/ou Structures Liées, co- investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Structures Liées.....	23
1.8.1	Critères de répartition des Investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	23
1.8.2	Règles de co-investissement.....	24
1.8.3	Investissements complémentaires dans une Société Cible dans laquelle des Fonds Liés ou des Structures Liées détiennent déjà une participation.....	24
1.8.4	Transfert de participations entre le Fonds et des Fonds Liés ou des Structures Liées	25
1.8.5	Prestations de services fournies par la Société de Gestion ou des Structures Liées.....	25
1.8.6	Informations des Porteurs.....	26
1.9	Informations juridiques	26
2.1	Parts du Fonds	27
2.1.1	Forme des Parts	27
2.1.2	Catégories de Parts	28
2.1.3	Nombre et valeur des Parts.....	29
2.1.4	Droits attachés aux Parts	29
2.2	Montant minimal de l'Actif	30
2.3	Durée de vie du Fonds.....	30
2.4	Souscription de Parts	30
2.4.1	Période de souscription	30
2.4.2	Modalités de souscription.....	31
2.4.3	Conditions liées aux Porteurs	33
2.4.4	Restriction et information spécifiques.....	33
2.5	Rachat de Parts	34
2.5.1	Période de Blocage des rachats	34
2.5.2	Rachats de Parts motivés par un évènement exceptionnel	34
2.5.3	Rachats de Parts à l'initiative des Porteurs hors évènements exceptionnels	35
2.5.4	Païement des Parts rachetées	36
2.6	Cession de Parts	36
2.7	Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables.....	37
2.7.1	Sommes Distribuables.....	38
2.7.2	Modalités de distribution des Sommes Distribuables	38
2.8	Distribution des produits de cession.....	39
2.9	Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative	40
2.9.1	Règles d'évaluation des Actifs du Fonds.....	40
2.9.2	Modalités de calcul de la Valeur Liquidative.....	40

2.10	Exercice Comptable	41
2.11	Documents d'information	41
2.11.1	Inventaire de l'actif du Fonds.....	41
2.11.2	Rapport Semestriel	41
2.11.3	Rapport Annuel	42
3.1	La Société de Gestion.....	43
3.1.1	Identité et rôles de la Société de Gestion	43
3.2	Le Dépositaire	45
3.2.1	Délégataire de la gestion financière	45
3.2.2	Délégataire administratif et comptable.....	45
3.3	Le Commissaire aux Comptes.....	45
4.1	Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	47
4.1.1	Frais de gestion et de fonctionnement du Fonds	50
4.1.2	Frais de constitution	53
4.1.3	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations.....	53
4.1.4	Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds	54
4.1.5	Commissions de mouvement.....	54
4.2	Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("carried interest")	54
5.1	Fusion – scission	55
5.2	Pré-liquidation.....	55
5.2.1	Conditions d'ouverture de la période de préliquidation.....	55
5.2.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation.....	56
5.3	Dissolution	56
5.4	Liquidation	57
6.1	Identité des Porteurs de Parts du Fonds.....	59
6.2	Confidentialité.....	59
6.3	Euros	60
6.4	Notifications	60
6.5	Modification du Règlement et opérations particulières.....	61
6.5.1	Changement de la Réglementation Applicable	61
6.5.2	Modification du Règlement à l'initiative de la Société de Gestion	61
6.6	Renonciation.....	61
6.7	Contestation – Election de domicile.....	62
	DEFINITIONS.....	63

REGLEMENT DU FCPR EXPERTS GENERATION

Pour les besoins du présent Règlement, et sous réserve d'une interprétation différente en fonction du contexte, les termes en caractères gras et/ou commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la section "Définitions" à la fin du présent Règlement. Les numéros d'articles auxquels il est fait référence sont ceux du Règlement.

1. Présentation générale

1.1 Dénomination

Le Fonds est dénommé :

EXPERTS GENERATION

Cette dénomination est précédée de la mention "FCPR" dans tous les actes et documents se rapportant au Fonds.

Société de Gestion : **Scale Up Capital**

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros
Adresse du siège social : Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense
R.C.S. de Nanterre numéro 889 555 132
Agrément AMF : numéro GP-2100005

Dépositaire : **Banque Fédérative du Crédit Mutuel**

Société anonyme
Adresse du siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000
Strasbourg
RCS de Strasbourg : 355 801 929

1.2 Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts et, par exception à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL (ou de sociétés ayant un statut équivalent dans les États où elles ont leur siège). Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de Gestion représente ce dernier à l'égard des tiers conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier ("**CMF**"). Seule la Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros. Dès lors que ce montant minimum a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. La date de l'attestation du dépôt des fonds au nom du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) Porteurs au moins.

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds à l'**Article 2.3**.

1.3 Orientation de gestion

1.3.1 Objectif de gestion

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en atteignant un TRI annuel net supérieur à 10% en investissant directement ou indirectement dans des sociétés non cotées françaises ou de la zone euro et accessoirement de la zone Euro intervenant dans les domaines de l'expertise comptable (cabinets) et de la gestion comptable.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans. Il est précisé que le Fonds mène une politique de gestion de performance absolue et qu'à ce titre il ne bénéficie d'aucun indicateur de référence

1.3.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds a été créé sous l'impulsion de l'Institut Français de l'Expertise-Comptable et des Commissaires aux Comptes (l'IFEC) afin d'accompagner l'ensemble de la profession comptable, dans des projets d'acquisition, de transmission et de développement ou de transformation numérique de cabinets.

Le Fonds est un portefeuille mixte « **de Capital Développement, Capital Transmission et Capital Transformation** », qui a pour objet la constitution d'un ensemble de participations composé principalement de titres donnant accès au capital (actions simples, actions de préférence, et de manière très minoritaire en obligations convertibles ou remboursables en actions) émis par des entreprises non cotées, françaises officiants dans le secteur de la comptabilité, du commissariat aux comptes, ainsi que des sociétés opérant dans des secteurs connexes à ces activités (audit, rating, certification, éditeurs de progiciels etc.) (les « **Entreprises Cibles** »). Lors de la période d'investissement initiale, la Société de Gestion s'efforcera de structurer un portefeuille équilibrant l'allocation entre chacune des thématiques d'investissement dans la composition du Fonds (Capital Développement, Capital Transmission, Capital Transformation), dans la mesure des opportunités disponibles.

Les critères de sélection des Entreprises Cibles, reposent notamment sur l'activité, la capacité de management, les projets et la stratégie de développement, la valorisation, la situation financière ou encore la gouvernance.

- Poche d'actifs risqués

Le Fonds investira 50% au minimum et 80% au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en fonds propres (actions simples, actions de préférence) et quasi-fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) d'Entreprises Cibles (ci-après la « **Poche Actifs Risqués** »). La poche peut accessoirement opérer via des parts de Fonds de capital investissement dont la durée de vie résiduelle du FCPR Experts Génération, de stratégie différentes dont l'objet est d'investir dans des PME Françaises dont les titres ne sont pas cotés sur

un marché règlementé. Par exemple : L'investissement dans une société d'édition de logiciels comptables peut nécessiter de mettre en place un véhicule de type « **autre FIA** » pour investir en qualité d'actionnaire minoritaire aux côtés de l'actionnaire principal.

L'objet principal du Fonds sera d'investir, directement ou indirectement, dans des PME, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

Le Fonds réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant la période d'investissement (la « **Période d'Investissement** »). La Période d'Investissement initiale commencera le jour de la Date de Constitution du Fonds et se terminera au plus tard au 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds. La Période d'Investissement totale s'achèvera au plus tard au 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds. Cette période se décompose en une période d'investissement initiale de 5 ans, suivie d'une période d'investissement complémentaire de 2 ans. À la [date de clôture du premier exercice](#) de la Période d'Investissement initiale, le Fonds ne pourra plus réaliser d'investissements initiaux dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à son actif.

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds au plus tard au terme de la Durée de vie du Fonds, pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de sa constitution soit au plus tard le 26 août 2032 en cas de prorogation de la Durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

- Poche d'Actifs Liquides

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans la Poche Actifs Risqués pourra être investie dans la Poche de Trésorerie « **Poche d'actifs Liquides** », c'est-à-dire notamment en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires. Cette part de l'actif du Fonds représentera au minimum 20% et au maximum 50% de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion de Scale Up et débattu en toute indépendance en comité d'investissement. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants des Sociétés Cibles. Les dossiers d'investissements non cotés sont suivis grâce à l'examen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont

envoyés par les sociétés concernées. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts réguliers avec les directions desdites sociétés.

Les opérations de développement des Sociétés Cibles pourront être effectuées avec l'assistance de prestataires externes qui, dans ce cas, réaliseront un audit juridique, fiscal et financier de chaque société concernée. Chaque dossier d'investissement fera néanmoins l'objet d'une sélection finale discrétionnaire par le comité d'investissement de la Société de Gestion, conformément à la Réglementation Applicable.

Description de la Poche d'Actifs Risqués :

La poche d'actifs risqués sera investie dans les titres suivants :

- (a) Titres financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers émis par les Sociétés Cibles :

Le Fonds sera investi à hauteur de 50 % à 80% maximum des Actifs du Fonds à l'issue de la période visée à l'**Article 1.6.1(E)** du Règlement dans des titres de capital (actions ordinaires ou actions de préférence) directement ou indirectement via une Holding d'Investissement émis par des Sociétés Cibles et non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dans des titres donnant accès au capital desdites Sociétés Cibles. Les actions de préférence pouvant être acquises par le Fonds incluent notamment des actions de préférence sans droit de vote à dividende prioritaire qui ne seront, en aucun cas, de nature à induire un plafonnement de la performance.

Les Sociétés Cibles exerceront leur activité principalement dans des établissements en France ou dans des États membres de la Zone Euro (dès lors qu'elles seront affiliées à une Entreprise dont le siège social est en France). Le Fonds se concentrera sur les secteurs de l'expertise comptable, du commissariat aux comptes, de l'audit financier, de la certification, de la notation financière, du conseil et structuration en haut de bilan pour les PME-ETI sans que cette liste soit exhaustive. Les Sociétés Cibles relevant de ces secteurs auront pour activité principale l'exploitation de fonds de commerce et d'une clientèle établie dans ce domaine.

Le Fonds investira en fonds propres dans au minimum dix (10) Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les actions d'une même entreprise ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total du Fonds.

La taille de capitalisation des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre 1 et 30 millions d'euros. A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne sera en principe compris entre trois-cent mille (300.000) euros et six millions (6.000.000) d'euros. Le Fonds ne s'interdit néanmoins pas, selon les opportunités d'investissement susceptibles d'être identifiées, d'investir dans chaque ligne des montants inférieurs ou supérieurs à cette fourchette indicative.

Le Fonds détiendra au maximum quarante (40) % du capital et des droits de vote de toute Société Cible dans laquelle il est investi, étant entendu (i) que pour les sociétés d'expertise comptable, cette limite est abaissée à trente-trois (33) % de leurs droits de vote ; et (ii) que les investissements réalisés par les autres fonds de la société de gestion dans une même Société Cible qui n'est pas une société d'expertise comptable pourront constituer ensemble une participation majoritaire. Le Fonds respectera par ailleurs, pour chaque Investissement dans une Société Cible, les ratios de division des risques et d'emprise, dans les délais et selon les conditions prévues par la Réglementation Applicable et tels que détaillés à l'**Article 1.6.3** du présent Règlement.

(b) Droits représentatifs d'un placement financier

Les Investissements réalisés à titre accessoire par le Fonds dans des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE incluront notamment des Investissements dans des fonds d'investissement alternatif de type fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS), société de libre partenariat (SLP), limited partnerships de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois investis dans des Sociétés Cibles.

(c) Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 20% de ses Actifs en titres de créance non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et émis par des Sociétés Cibles. Le Fonds pourra notamment investir, à titre exceptionnel dans des obligations convertibles en actions ("**Obligations Convertibles**"), obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions émises par les Sociétés Cibles et non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, étant précisé que l'ensemble de ces titres de créance seront appréciés par les équipes de la Société de Gestion. Ces titres disposeront d'une qualité de crédit minimale équivalente à la classification « **High Crédit Risk** » selon les standards de notation des agences (Standard & Poor's (B-), Fitch Ratings(B-) ou Moody's (B3)". A titre indicatif, les échéances des obligations souscrites par le Fonds seront généralement comprises entre trente six mois et huit ans.

Ces Investissements seront compris dans le Quota Juridique selon les modalités et dans les limites prévues à l'**Article 1.6** du présent Règlement et par la Réglementation Applicable.

(d) Avances en compte courant

Afin notamment de soutenir temporairement une Société Cible et/ou dans la perspective de permettre la réalisation par ladite société d'une opération de développement ou de croissance, le Fonds pourra, dans la limite de quinze (15) % de ses Actifs, et s'il détient au moins cinq (5) % du capital de cette Société Cible, octroyer des

avances en compte courant rémunérées pour une durée déterminée en fonction des besoins de la Société Cible mais ne dépassant pas la durée de l'investissement réalisé par le Fonds (article L. 214-28 II, 1° du CMF).

Ces investissements seront compris dans le Quota Juridique selon les modalités et dans les limites prévues à l'**Article 1.6** du présent Règlement et par la Réglementation Applicable, et notamment sous réserve d'être consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique.

(e) Emprunts d'espèces

Conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, le Fonds pourra se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces dans un but de gestion de trésorerie dans la limite de dix (10) % de l'Actif Net du Fonds.

A titre temporaire, la limite visée au paragraphe précédent pourra être portée à trente (30) % de l'Actif Net du Fonds, pour permettre au Fonds de faire face à des demandes de rachat de Parts par les Porteurs ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux paragraphes (iii) et (iv) de **l'Article 1.6.3(a).Description de la Poche d'Actifs Liquides :**

Afin notamment de répondre aux demandes de rachat des Parts à l'initiative des Porteurs devant être exécutées dans les conditions de l'**Article 2.5**, le Fonds mettra en place une poche d'actifs liquides représentant de 20% minimum et 50% maximum des Actifs du Fonds (la "**Poche d'Actifs Liquides**").

L'Actif du Fonds en attente d'investissement dans les Sociétés Cibles ainsi que les liquidités composant la Poche d'Actifs Liquides seront investis sur des supports monétaires ou équivalents ou dans les instruments financiers à caractère liquide suivants :

- Les bons du Trésor ;
- Les instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs contrats financiers ;
- les obligations négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 du CMF qui sont émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- Être des OPCVM de droit français relevant de la section I^{re} du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du CMF ou des FIA relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du CMF ou des OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- Être investis et exposés à plus de quatre-vingt-dix (90) % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux 4° et 6° du I de ce même article.

Le Fonds pourra se trouver ponctuellement investi jusqu'à cent (100) % dans des Actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Sociétés Cibles, lors de la période de souscription initiale ou lors de la période de désinvestissement, sous réserve du respect des règles d'investissement prévus à l'**Article 1.6**.

- Dans la limite de 10% des Actifs du Fonds, la Poche d'Actifs Liquides pourra inclure des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Ces Investissements entreront dans la comptabilisation du Quota Juridique selon les modalités et dans les limites prévues par la Réglementation Applicable.

(f) Dépôts à terme

Non applicable

(g) Prêts ou emprunts de titres

Non applicable

(h) Opérations de pensions livrées et opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers

Non applicable

(i) Contrats financiers

Le Fonds n'aura pas recours à des contrats financiers.

1.3.3 Recours à l'effet de levier et méthode de calcul du ratio du risque global.

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier de manière substantielle au sens de la directive 2011/61/UE au niveau du Fonds. La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

1.3.4 Information sur les critères ESG

Le Fonds est classé article 6 selon le règlement Disclosure. En particulier, la stratégie d'investissement du Fonds ne tient pas compte des critères relatifs aux activités

économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement 2020/852/UE du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et la Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement Disclosure.

Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité ne sont pas intégrés de façon systématique et simultanée dans les décisions d'investissement. Ils ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement.

Lorsqu'elle a lieu une analyse ESG se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les "Sociétés Cibles" elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings extra-financiers des Sociétés Cibles restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Cependant, suite à la publication des normes techniques de réglementation (RTS) par les Autorités Européennes de Surveillance (ESA), il apparaît que le secteur de l'Expertise Comptable n'est pas référencé dans les sept macro secteurs (Agriculture & Foresterie, Fourniture de gaz/électricité/vapeur et air conditionné, Traitement des Eaux & Assainissement,, Bâtiment, Transports, Technologies de l'Information & de la Communication) ni les soixante-douze sous-secteurs et codes NACE auxquels ont été assignés des objectifs de performance carbone dans la Taxonomie Européenne. Ceci génère une insuffisance d'indicateurs permettant de quantifier et de qualifier de manière satisfaisante et suffisamment complète les Principales Incidences Négatives (PAI) attribuables à cette activité pour l'heure. Ces dernières ne sont donc pas prises en compte dans le processus de sélection des sociétés cibles.

En fonction des développements réglementaires et de la disponibilité de données suffisantes, la Société de Gestion pourra considérer d'examiner les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et mettre à jour le présent Règlement en conséquence sans le consentement préalable des Porteurs

1.3.5 [Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées](#)

Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense
e-mail : info@scaleup.group

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur de Parts conformément au présent Article sera satisfaite par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés.

Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique.

1.3.6 Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier du Fonds et autres informations réglementaires

Le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel fait mention si le cas se présente, (i) du pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) de toutes nouvelles dispositions prises pour gérer la liquidité du Fonds et (iii) le profil de risque du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

En outre, le rapport de gestion mentionne (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds ainsi que tout droit de réemploi des Actifs du Fonds donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier et (ii) le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

Les informations figurant dans le présent **Article 1.3** (rubrique "**Orientation de gestion**") permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de 318-47 du RGAMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 et suivants du RGAMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du RGAMF.

1.4 Profil de risque

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques, y compris ceux associés aux techniques employées, auxquels il s'expose.

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La Société de Gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article, avant de souscrire les Parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Date d'Agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, les Porteurs de Parts devront évaluer les avantages et les risques liés à leur investissement dans le Fonds.

1.4.1 Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, le Porteur de Parts est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué. La performance du Fonds dépendra principalement du succès des investissements réalisés pour le compte du Fonds.

Les investissements réalisés peuvent aboutir, en cas d'échec, à une perte partielle ou totale du capital investi par le Fonds. Cette perte sera matérialisée dans le cadre du calcul de la Valeur Liquidative du Fonds.

Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des investissements du Fonds.

1.4.2 Risque lié à la sélection des Sociétés Cibles

La sélection des Sociétés Cibles dans lesquelles le Fonds est investi reposant sur l'étude de ces structures par la Société de Gestion, il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. Ce risque peut conduire à une baisse de la Valeur Liquidative. En outre, les critères caractéristiques des Sociétés Cibles induisent des risques (non-développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

1.4.3 Risque actions et autres titres donnant accès au capital détenus par le Fonds

- Actions non cotées : les entreprises dans lesquelles la Société investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par la Société, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
- Actions cotées : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et des OPCVM ou FIA exposés aux actions en portefeuille, donc une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

1.4.4 Risque d'illiquidité des Actifs du Fonds

Conformément à sa politique d'investissement, le Fonds a pour objet principal d'investir dans des Sociétés Cibles dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers et sont donc peu ou pas liquides. Bien que la Société de Gestion ait pour objectif d'organiser la cession des Investissements du Fonds dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à recevoir des liquidités de ses Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

De plus, les placements dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance du Fonds à long terme peut être satisfaisante, le Fonds peut afficher une plus faible performance sur les premières années. En conséquence, les Porteurs de Parts doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement.

Enfin, le marché secondaire pour la cession des Investissements est un marché peu mature et souvent propice à l'application de décote. Cela peut également limiter les capacités de la Société de Gestion à trouver de la liquidité lors de la cession des Investissements. La

faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait ainsi entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

1.4.5 Nombre limité d'Investissements

Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'Investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un Porteur peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un Investissement effectué par le Fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moins important de Sociétés Cibles et être donc moins diversifié.

1.4.6 Risques liés à la gestion de la Poche d'Actifs Liquides du Fonds

La trésorerie composant la Poche d'Actifs Liquides du Fonds pourra être placée sur des comptes rémunérés ou investis en OPCVM et FIA ou produits de taux. Ces différents types de placement pourront être soumis au risque de baisse des taux et pourront avoir un impact sur la performance globale du Fonds.

1.4.7 Risque lié aux Obligations Convertibles

En matière d'obligations, il existe un risque de défaillance de tout émetteur desdites obligations. En cas de non-conversion des Obligations Convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera par ailleurs pas supérieur à celui du marché obligataire, et la performance globale du Fonds pourra être impactée.

Risques liés à l'investissement en titres de créance

Le Fonds pourra être investi dans des titres de créance (obligations convertibles ou non), émises par les Sociétés Cibles. Il existe donc un risque de dégradation de la qualité de crédit d'un emprunteur ou des actifs sous-jacents de l'emprunteur, cette baisse de qualité pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un événement de défaut.

Par ailleurs, une obligation est un instrument de dette junior dont le remboursement est généralement subordonné à celui d'une dette senior (généralement une dette bancaire). Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la Société Cible dans laquelle le Fonds est investi, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

1.4.8 Risque de crédit

Toute forme de manifestation de ce risque est susceptible d'affecter plus ou moins fortement la valeur des instruments de dettes dans lesquels est investi le Fonds, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

Dans la mesure où le Fonds sera ponctuellement investi dans des actifs obligataires, il sera exposé aux risques de crédit inhérents à ces instruments. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut également être investi, via des OPCVM ou des FIA, dans des émissions publiques ou privées. La dégradation de la qualité

des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

1.4.9 Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires dans l'Actif Net du Fonds. Le Fonds pourra investir une part significative de son Actif dans des titres de créance (en particulier : obligations simples et Obligations Convertibles). En conséquence, le Fonds sera particulièrement exposé au risque de taux. La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

1.4.10 Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'Actif Net du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur et/ou conduire à une perte en capital pour ce dernier.

1.4.11 Risque lié à l'environnement économique

Le Fonds a vocation à investir dans des Sociétés Cibles qui sont exposées à la conjoncture économique au même titre que tous les acteurs économiques. Une évolution défavorable de la conjoncture peut freiner le développement de l'activité des Sociétés Cibles, voire fragiliser leur santé financière. Ceci peut entraîner des conséquences notamment sur la valorisation et les conditions de sorties de ces entreprises.

1.4.12 Risque lié au secteur d'activité de chaque Société Cible

Le Fonds est exposé aux risques inhérents aux secteurs d'activités (en particulier la profession comptable) dans lesquels évoluent les Sociétés Cibles.

1.4.13 Risque de concentration

Le portefeuille du Fonds est exposé à un risque de concentration du fait du nombre d'opérations projeté.

1.4.14 Risque lié aux rachats de Parts, à la Période de Blocage et à l'existence d'un mécanisme de plafonnement et de suspension des rachats

Aucun Porteur ne pourra, de sa propre initiative et sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'**Article 2.5.2** ci-dessous, obtenir le rachat de ses Parts avant l'expiration d'une période de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 26 août 2030. Cette période sera reconductible deux fois un (1) an, sur décision de la Société de Gestion, la période de blocage sera alors reconductible jusqu'au 26 août 2032.

Il est par conséquent recommandé aux Porteurs d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs Parts, lesquelles sont limitées en raison de la forme fermée du Fonds.

Le rachat des Parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses Actifs. Le Fonds est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité de leur placement durant la Période de Blocage.

De même, le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la Valeur Liquidative établie après la prochaine Date de Centralisation des Rachats, celui-ci est susceptible de s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession des Parts du Fonds à un autre Porteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

1.4.15 Risque lié à la cession des titres des Sociétés Cibles et à la liquidation du Fonds

Les Actifs du Fonds font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer selon la règle de la juste valeur l'évolution des Actifs afin d'en déterminer la Valeur Liquidative. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession des Actifs du Fonds, il ne peut être exclu que les titres des Sociétés Cibles à l'Actif du Fonds soient cédés à un prix inférieur à celui auquel ces titres auront été évalués.

1.4.16 Risque fiscal

Bien qu'il soit prévu de structurer le Fonds et les Investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure du Fonds et/ou de tout Investissement réalisé par le Fonds sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

Les régimes fiscaux dont pourrait bénéficier certains Porteurs sont toutefois soumis au respect par le Fonds et par les Porteurs d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées et qui pourraient être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine. Notamment, il existe un risque que le Quota Fiscal ne puisse pas être respecté à tout moment.

En outre, un Investissement peut en règle générale engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur. A cet égard, les informations figurant dans le Règlement reflètent l'état du droit au jour de l'établissement du Règlement et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les souscripteurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

1.4.17 Risques épidémiques

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait entraîner des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des Sociétés Cibles et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 en cours à la date de création du Fonds a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

1.4.19 Risque de durabilité

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ;
- 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

1.5 Garantie ou protection

Néant

1.6 Règles d'investissement

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits à l'**Article 1.6.1** (Quota Juridique) et à l'**Article 1.6.2** (Quota Fiscal).

1.6.1 Quota Juridique

- (A) Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante (50) % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").
- (B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :
- (i) Dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
 - (ii) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont

pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

- (C) Sont également éligibles au Quota Juridique, dans la limite de vingt (20) % des Actifs du Fonds :
- (i) Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation.
 - (ii) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au **paragraphe (A)** ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.
- (D) Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux titres des sociétés admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers répondant aux conditions du **paragraphe (C)** ci-dessus à la date de cette cotation si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au **paragraphe (C)**.
- (E) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.
- (F) Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

1.6.2 Quota fiscal

- (A) Pour permettre, le cas échéant, à certains Porteurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit également respecter un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou

l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

- (B) Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :
- (i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;
 - (ii) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
- (C) Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'actif du Fonds doit par ailleurs être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la première souscription en cause, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à l'article 150-0 B ter I 2° d) (et a) du Code général des impôts ou des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et parmi lesquelles au moins les deux tiers ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

1.6.3 Les ratios règlementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la Réglementation Applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R. 214-36 à R. 214-39 du CMF.

(a) Les ratios de division des risques

Conformément à la Réglementation Applicable au Fonds, l'Actif du Fonds peut être employé à :

- (i) Dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange

contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;

(ii) Trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre premier du livre II du CMF ;

(iii) Trente-cinq (35) % d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre premier du livre II du CMF ou d'une même société de capital risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

(iv) Dix (10) % au plus en titres ou droits d'une même Entité OCDE mentionnée au **(ii)** du **(B)** de l'**Article 1.6.1** ne relevant pas des (ii) et (iii) ci-dessus.

Les ratios de division des risques visés aux **paragraphes (i) à (iv)** ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution du Fonds.

(b) Les ratios d'emprise

Conformément à la Réglementation Applicable, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

(i) Plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Cette limite ne peut être dépassée temporairement que dans les conditions de l'article R. 214-39, 1° du CMF ;

(ii) Plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au **paragraphe (ii), (iii) ou (iv)** de l'**Article 1.6.3(a)**.

La limite visée au **paragraphe (i)** ci-dessus peut être dépassée temporairement, du fait de l'exercice des droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs. Dans ce cas, la Société de Gestion doit communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant ce dépassement.

1.7 Conflits d'intérêts

Une politique de gestion des conflits d'intérêts est mise en place par la Société de Gestion en vue de détecter, prévenir et gérer les situations de risque de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds.

Les Porteurs sont informés que la Société de Gestion et le cas échéant des tiers, peuvent être sujets à des conflits d'intérêts de diverses natures dans leurs relations avec la Société. Les dispositions ci-après n'ont donc pas vocation à être exhaustives.

La Société de Gestion doit, dans le cadre de la gestion du Fonds, agir dans l'intérêt exclusif du Fonds et des Porteurs.

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêt dans le cadre de la gestion du Fonds ou de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elle devrait faire ses meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

La Société de Gestion applique les règles et codes édictés par France Invest (anciennement l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)) et l'Association Française de Gestion Financière (AFG) en matière de gestion des conflits d'intérêts.

1.8 Règles de répartition des investissements entre Fonds Liés et/ou Structures Liées, co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Structures Liées

1.8.1 Critères de répartition des Investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité. La Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que société de gestion de portefeuille ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres véhicules de capital investissement (chacun un "**Fonds Lié**"), ou entreprendre toute autre activité, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

La Société de Gestion attribuera au Fonds les Investissements qui entrent dans sa seule politique d'investissement telle que définie à l'**Article 1.3**.

Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la politique d'investissement du Fonds et dans celle de Fonds Liés, les Investissements seront répartis entre le Fonds et les Fonds Liés concernés selon les modalités prévues à l'**Article 1.8.2** ci-dessous en fonction :

- De leurs capacités respectives d'investissement ;
- De leur trésorerie disponible au moment de l'investissement ;
- Des perspectives de liquidité de l'investissement par rapport à la durée de vie résiduelle du Fonds et des Fonds Liés concernés ;
- De leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise. Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de douze (12) mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota juridique, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

1.8.2 Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

(a) Co-investissement et co-désinvestissement avec des Fonds Liés ou des Structures Liées

Le Fonds pourra être amené à co-investir dans des participations entrant dans la politique d'investissement définie à l'**Article 1.3** avec des Fonds Liés, et/ou avec une ou avec des entités qui sont liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF (la (les) "**Structure(s) Liée(s)**"), dans les conditions visées ci-dessous.

Les co-investissements et les co-désinvestissements seront réalisés au même moment et à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

(b) Co-investissement avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ainsi que l'équipe d'investissement ne co-investiront pas directement aux côtés du Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre comité des Sociétés Cibles.

Le Fonds n'investira pas dans une Société Cible dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

(c) Co-investissements avec les Porteurs de Parts

La Société de Gestion n'offrira pas d'opportunités de co-investissement aux Porteurs de Parts.

1.8.3 Investissements complémentaires dans une Société Cible dans laquelle des Fonds Liés ou des Structures Liées détiennent déjà une participation

Le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Fonds Liés ou des Structures Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables auxdits investisseurs tiers, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

1.8.4 Transfert de participations entre le Fonds et des Fonds Liés ou des Structures Liées

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à un Fonds Lié ou à une Structure Liée, ou (y) acquérir auprès d'un Fonds Lié ou d'une Structure Liée, un Investissement uniquement si :

- (a) Une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- (b) Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ;
- (c) Un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, son Affiliée concernée) acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux "dispositions" du règlement de déontologie de France Invest (anciennement l'AFIC) et de l'AFG.

1.8.5 Prestations de services fournies par la Société de Gestion ou des Structures Liées

Il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion et/ou des Structures Liées agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds (autre que la gestion du Fonds) ou des Sociétés Cibles.

La Société de Gestion peut fournir des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés Cibles à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services vienne en diminution de la Commission de Gestion prévue à son profit conformément à l'**Article 4.1.1** au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans la Société Cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Structure Liée ou à une société affiliée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une Société Cible, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence de plusieurs prestataires en procédant à un appel

d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

1.8.6 Informations des Porteurs

Les modalités des co-investissements et co-désinvestissements, des investissements complémentaires, des transferts de participations et des prestations de service visés aux **Articles 1.8.2 à 1.8.5** ci-dessus sont portés à la connaissance des Porteurs dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

1.9 Informations juridiques

Chaque Porteur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

A ce titre, les Porteurs s'engagent vis-à-vis du Fonds et de la Société de Gestion conformément aux termes du Bulletin de Souscription ou du bordereau de Cession (selon le cas) et seront liés par l'ensemble des stipulations du Règlement.

Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Porteurs de Parts ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Les droits et les obligations des Porteurs sont prévus dans le Règlement et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement.

Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

2. Les modalités de fonctionnement

2.1 Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque porteur d'une catégorie de Parts (un "**Porteur**") dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts de cette catégorie possédées.

Les parts du Fonds sont libellées en euro.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

2.1.1 Forme des Parts

Les Parts sont en nominatif administré. Le Fonds n'est pas admis en Euroclear France. Les Parts sont décimalisées au millième.

La propriété des Parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts.

Pour chaque Porteur, un compte nominatif est ouvert auquel est attribué un numéro d'ordre par le Dépositaire.

L'inscription sur ce compte comprend :

- Pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social et numéro d'identification ;
- Pour les OPCVM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ; et
- Pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et résidence fiscale.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré. A cet effet, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le Bulletin de Souscription des Parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du Porteur concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

Toutes modifications dans la situation d'un Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les plus brefs délais à la Société de Gestion (nominatif pur) ou au teneur de compte (nominatif administré), qui en informera le Dépositaire directement ou via les circuits interbancaires Euroclear.

Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations tant qu'ils n'en auront pas été formellement informés.

Les Parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts. La Société de Gestion pourra décider de modifier ce fractionnement et que les Parts soient fractionnées en dixièmes, centièmes, dix millièmes ou cent-millièmes ou qu'elles ne soient plus fractionnées.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut procéder à la division de Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

2.1.2 Catégories de Parts

Les Porteurs sont copropriétaires des Actifs du Fonds. Leurs droits sont représentés par des parts de deux (2) catégories, la catégorie A (les "**Parts A**") et la catégorie I (les "**Parts I**") (ensemble, les "**Parts**").

La souscription aux Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « **US Persons** », dont le montant minimal de souscription est de cinq mille (5.000) euros (hors droit d'entrée).

La souscription aux Parts I est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « **US Persons** », dont le montant minimal de souscription est de cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).

Les catégories de parts supporteront des droits d'entrée maximum différents, selon les modalités précisées à l'**Article 4** du présent Règlement.

Le Fonds peut notamment servir de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou de contrats de capitalisation.

Le Fonds est également éligible au compte titre.

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Décimalisation	Modalités de libération du capital
A	FR0014005GS	Distribution	Euro	Personnes physiques et personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons	100 €	5 000 €	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.
I	FR0014005GT0	Distribution	Euro	Personnes physiques et personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons	100 €	500 000 €	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.

2.1.3 Nombre et valeur des Parts

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de Parts antérieurement souscrites.

- **Parts A** : le nombre de Porteurs de Parts A n'est pas limité. La valeur nominale d'origine de chaque Part A est de cent (100) euros (hors droits d'entrée). Cette valeur nominale d'origine est majorée de droits d'entrée décrits à l'**Article 4** du présent Règlement
- **Parts I** : le nombre de Porteurs de Parts I n'est pas limité. La valeur nominale d'origine de chaque Part A est de cent (100) euros (hors droits d'entrée). Cette valeur nominale d'origine est majorée de droits d'entrée décrits à l'**Article 4** du présent Règlement.

2.1.4 Droits attachés aux Parts

(a) Droits patrimoniaux

Les droits des Porteurs sont représentés par des Parts émises par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toutes les distributions du Fonds, en espèces ou en titres, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis entre les Parts de chaque catégorie de manière proportionnelle (soit sur une base pari passu), après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie des parts concernée) et la Commission de Surperformance.

(b) Période de non-distribution et emploi

Les Porteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier du régime prévu à l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B I et II du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values distribués par le Fonds (hors prélèvements sociaux)) doivent (i) lorsque pertinent, opter, lors de la

souscription des Parts pour le emploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription de leurs Parts (la "**Période d'Indisponibilité**") et (ii) prendre l'engagement de conserver leurs Parts pendant la Période d'Indisponibilité.

Cette exonération d'impôt sera soumise à la condition que le Fonds soit en mesure de respecter les dispositions prévues à l'Article 1.6.2. En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du Porteur personne physique concerné et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

2.2 Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'Actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du RGAMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution du Fonds).

2.3 Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans, prenant fin le 26 août 2030 (la "**Durée du Fonds**"), sauf cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 5.3** du Règlement.

La Durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, soit jusqu'au 26 août 2032, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière d'informer les Porteurs de Parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

2.4 Souscription de Parts

2.4.1 Période de souscription

Les Parts pourront être souscrites à compter du lendemain de l'agrément du Fonds par l'AMF et durant toute la Période de Souscription.

Pour les besoins du calcul du Quota Juridique, (i) la période comprise entre la date d'agrément et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale (la "**Période Initiale de Souscription**") et (ii) toutes les souscriptions intervenues après la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de Souscription Supplémentaire**") seront considérées comme des souscriptions nouvelles au sens de l'article R. 214-35 du CMF intervenues durant la Période de Souscription Supplémentaire. La Période de Souscription Supplémentaire débutera à compter de la Date de Constitution et s'achèvera le **31 décembre 2023 à minuit**, étant précisé qu'aucune nouvelle Période de Souscription Supplémentaire ne pourra être mise en place à compter de cette date.

La Période Initiale de Souscription et la Période de Souscription Supplémentaire forment la Période de Souscription.

La Période de Souscription pourra être suspendue par la Société de Gestion, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les cas suivants :

- Dès lors que les demandes de souscription de Parts reçues au cours de la Période de Souscription considérée auront atteint un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) d'euros ; ou
- En cas de survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs de Parts existants, au plus tard Trente (30) Jours Ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions, précisant la survenance d'un cas de suspension, ainsi que le seuil et la situation objective ayant conduit à la décision de suspension partielle ou totale. Ces informations sont, par ailleurs, portées immédiatement à la connaissance du Dépositaire, de l'AMF et des établissements commercialisateurs du Fonds.

Aucune souscription ne sera admise à la suite de toute suspension des souscriptions prévue au présent Article ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds dans les conditions exposées au présent Règlement.

Dans le cas d'une suspension partielle, l'information par tout moyen précitée précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs de Parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette suspension partielle.

2.4.2 Modalités de souscription

(a) Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des souscriptions

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription (un "**Bulletin de Souscription**") transmis à la Société de Gestion. Le Bulletin de Souscription, daté et signé, comporte également le montant du droit d'entrée éventuel que le souscripteur concerné s'engage à verser. Cet engagement pourra être exprimé en nombre de Parts ou porter sur un montant. La signature du Bulletin de Souscription emporte acceptation du Règlement.

Les souscriptions s'effectuent en numéraire uniquement.

La Société de Gestion se réserve le droit de réduire toute demande de souscription qui aurait pour effet (i) de rendre un investisseur détenteur de Parts au-delà du plafond de dix (10) % visé à l'**Article 2.4.3** et (ii) pour le Fonds de ne pas respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Les ordres de souscription sont reçus et centralisés par le Délégué administratif et comptable.

Les Porteurs de Parts doivent transmettre leurs demandes de souscription au plus tard avant midi (heure de Paris), [un (1) Jour Ouvré] avant la date d'établissement de la valeur

liquidative au titre de laquelle la souscription est effectuée (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Les Parts sont émises par le Fonds sous réserve de la réception en compte des fonds correspondant et du Bulletin de Souscription dûment complété, daté et signé, et à la suite du calcul de la valeur liquidative correspondante.

À titre d'exemple, un investisseur souhaitant souscrire des Parts pour une date d'établissement de la Valeur Liquidative correspondant au 31 décembre devra transmettre sa demande de souscription au Dépositaire au plus tard le 30 décembre à 12 heures (heure de Paris). Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative du 31 décembre. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.

(b) Prix de Souscription

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription.

Jusqu'à la publication de la première Valeur Liquidative du Fonds, les Parts sont souscrites à leur valeur nominale d'origine telle que mentionnée à l'**Article 2.1.3**. A compter de la publication de la première Valeur Liquidative du Fonds et jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Supplémentaire, le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**"), hors droits d'entrée, sera égal à la plus élevée des deux (2) valeurs suivantes :

- La prochaine Valeur Liquidative publiée de la catégorie de Parts concernée après la Date de Centralisation des Souscriptions ; où
- La valeur nominale d'origine de catégorie de Parts concernée, telle que mentionnée à l'**Article 2.1.3**.

La différence éventuelle entre la Valeur Liquidative et la valeur nominale constituera une commission de souscription acquise au Fonds afin d'égaliser l'impact des frais pour les Porteurs.

(c) Montant minimum de souscription initiale

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A est de cinq mille (5.000) euros (hors droit d'entrée).

Le montant minimum de souscription initiale des Parts I est de cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).

(d) Commissions de souscription acquises au Fonds et/ou commissions de souscription non acquises au Fonds (droits d'entrée)

Des droits d'entrée pourront être prélevés au titre de toute souscription, selon les modalités établies à l'**Article 4** du Règlement.

S'agissant du Prix de Souscription applicable durant la Période de Souscription Supplémentaire, la différence éventuelle entre la Valeur Liquidative et la valeur nominale constituera le

cas échéant une commission de souscription acquise au Fonds afin d'égaliser l'impact des frais pour les Porteurs, conformément à l'**Article 2.4.2(b)** ci-dessus.

(e) Date de livraison-règlement

En contrepartie du versement de l'intégralité de son investissement, le Fonds émettra au profit de ce Porteur de Parts un nombre de Parts déterminé sur la base du Prix de Souscription.

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est au maximum de [dix (10) Jours Ouvrés] à compter de la date de publication de la valeur liquidative au titre de laquelle la souscription a été effectuée.

2.4.3 Conditions liées aux Porteurs

La souscription des Parts est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères.

Tout Porteur de Parts personne physique, qu'il ait souscrit les Parts ou les ait acquises en pleine propriété à quelque titre que ce soit (donation, succession, indivision) ou en démembrement, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de dix (10) % des Parts du Fonds ni, directement ou indirectement, avec son conjoint, ses ascendants ou descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds.

2.4.4 Restriction et information spécifiques

(a) Réglementation FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) est une réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains qui détiennent des avoirs financiers à l'étranger.

Depuis le 1er juillet 2014, les institutions financières françaises sont ainsi tenues de déclarer les comptes détenus à l'étranger.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec la *U.S Internal Revenue Service*, l'administration fiscale américaine.

(b) Réglementation CRS – Common Reporting Standard

Le Fonds est également soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire

d'informations dans le domaine fiscal ("**Directive DAC 2**"), telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration (ou "**Common Reporting Standard**" - "**CRS**") de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Porteurs. En outre, si la résidence fiscale du Porteur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses Porteurs de Parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

2.5 Rachat de Parts

2.5.1 Période de Blocage des rachats

Aucun Porteur ne pourra, de sa propre initiative et sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'**Article 2.5.2** ci-dessous, obtenir le rachat de ses Parts avant l'expiration d'une période de huit (8) ans, à compter de la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de Blocage**") soit jusqu'au 26 août 2030. Cette période sera reconductible deux fois un (1) an, sur décision de la Société de Gestion, la période de blocage sera alors reconductible jusqu'au 26 août 2032.

En tout état de cause, les Porteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier du régime prévu à l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B I et II du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values distribués par la Société (hors prélèvements sociaux)) doivent (i) lorsque pertinent opter, lors de la souscription des Parts, pour le remploi automatique et immédiat dans la Société des produits et des avoirs distribués au cours de la Période d'Indisponibilité qui leur est applicable et (ii) prendre l'engagement de conserver leurs Parts pendant la Période d'Indisponibilité qui leur est applicable.

L'attention des Porteurs est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage.

A l'expiration de la Période de Blocage, et sous réserve de l'expiration de la Période d'Indisponibilité qui lui est applicable, un Porteur pourra demander le rachat de ses Parts selon les modalités ci-après décrites.

2.5.2 Rachats de Parts motivés par un évènement exceptionnel

Par dérogation à l'**Article 2.5.1**, le rachat par le Fonds à la demande d'un Porteur d'une ou plusieurs Parts, peut intervenir pendant la Période de Blocage à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des évènements listés ci-dessous :

- Invalidité du Porteur ou de son époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Décès du Porteur ou de son époux soumis à imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du Bulletin de Souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Toute demande de rachat exceptionnel est soumise à l'application de frais de rachats anticipés s'élevant à 5% des encours rachetés. Ces frais sont acquis au fonds.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des Parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu(s)-propriétaire(s) et le ou les usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant la Période d'Indisponibilité de cinq (5) ans et que les rachats de Parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Toute demande de rachat est centralisée par la Société de Gestion au plus tard à douze (12) heures (heure de Paris) quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés avant une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (chacune une "**Date de Centralisation des Rachats**").

Toute demande de rachat reçue par la Société de Gestion avant une Date de Centralisation des Rachats sera exécutée sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats considérée (soit à cours inconnu). Elle porte sur des Parts décimalisées jusqu'au millième.

2.5.3 Rachats de Parts à l'initiative des Porteurs hors évènements exceptionnels

(a) Modalités de rachat de Parts

En dehors des évènements exceptionnels mentionnés à l'**Article 2.5.2** ci-dessus, chaque Porteur n'obtiendra le rachat de ses Parts qu'à l'issue de la Période de Blocage.

A compter de l'expiration de la Période de Blocage, l'ensemble des rachats seront automatiquement exécutés à la Valeur de Liquidation du fonds.

Aucune demande de Rachat de Parts ne pourra être acceptée en dehors des évènements exceptionnels mentionnés à l'**Article 2.5.2**.

Dans l'hypothèse où une demande de rachat a été reçue postérieurement à une Date de Centralisation des Rachats, cette demande sera centralisée à la prochaine Date de Centralisation des Rachats.

A titre d'exemple, un Porteur souhaitant obtenir le rachat de ses Parts sur la base de la Valeur Liquidative du [31 décembre 2029] devra transmettre à la Société de Gestion sa demande de rachat au plus tard le 7 octobre 2029 à douze (12) heures (heure de Paris).

2.5.4 Paiement des Parts rachetées

(b) Valeur de Rachat

Les rachats en cours de vie du Fonds sont effectués en numéraire. Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la première valeur liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de Parts faisant l'objet du rachat (le « **Prix de Rachat** ») augmenté, le cas échéant, de toute commission de rachat.

Les rachats à la dissolution du Fonds sont effectués en numéraire ou en titres de Sociétés Cibles, à la demande du Porteur concerné, si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

(c) Délai de règlement

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle le Prix de Rachat est établi.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle le Prix de Rachat est établi.

Les demandes de rachats doivent être exécutées dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs de Parts ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Centralisation des Rachats.

Le différé de règlement résultant des dispositions du présent **Article 2.5.5** n'ouvre droit à aucun intérêt de retard.

Afin d'assurer des liquidités suffisantes au sein du Fonds, notamment pour répondre aux demandes de rachat reçues pour une même Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, le Fonds disposera d'une Poche d'Actifs Liquides représentant au minimum 20% des Actifs du Fonds conformément à l'**Article 1.3.2(e)**.

Nonobstant les dispositions des **Articles 2.5.3(b) et (c)** du Règlement, tout Porteur de Parts dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

2.6 Cession de Parts

Toute Cession est libre.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire fixent eux-mêmes la valeur de Cession des Parts à retenir. À la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession signé par le Cédant et le Cessionnaire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Le bordereau de Cession doit faire mention de l'identité complète des signataires, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de Parts concernées, de leur numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces Parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux Parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des Porteurs.

La Cession ne doit pas entraîner :

- Une violation du Règlement ;
- Une violation de la Réglementation Applicable au Fonds ou à la Société de Gestion ;
- Une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de contrôle ou de supervision étrangère ;
- L'enregistrement des parts du Fonds conformément aux lois sur les titres financiers dans toute juridiction ;
- Une obligation d'enregistrement du Fonds, de la Société de Gestion, de l'un des Porteurs de Parts si le cessionnaire est situé aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans toute autre juridiction qui pourrait créer de telles obligations ; et/ou
- Un effet défavorable sur le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Porteurs de Parts, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal.

2.7 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les Sommes Distribuables du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisées durant une période de huit (8) ans après la clôture de la Période de Souscription.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, les Sommes Distribuables revenant aux Porteurs personnes physiques ayant pris les engagements de conservation et de emploi prévus à l'article 163 quinquies B du

Code général des impôts, seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs personnes physiques concernés.

2.7.1 Sommes Distribuables

Conformément à la Réglementation Applicable, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'**Article 4**, y compris la Commission de Gestion, et des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

À la clôture de chaque Exercice Comptable, les sommes distribuables (les "**Sommes Distribuables**") sont constituées par :

- (i) Le résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, étant entendu que les Sommes Distribuables auront vocation à être capitalisées dans le Fonds et ainsi intégrées à l'Actif du Fonds durant la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs.

Dans l'hypothèse où il serait procédé à une distribution des Sommes Distribuables postérieurement à la Période d'Indisponibilité, la mise en paiement des Sommes Distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

2.7.2 Modalités de distribution des Sommes Distribuables

Postérieurement à la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs, la Société de Gestion pourra décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des Sommes Distribuables comptabilisées à la date de la décision.

De même, la Société de Gestion pourra conserver toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer ses frais et charges, en ce inclus la Commission de Gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, de respecter le ratio minimum applicable à la Poche de Liquidité, tel que prévu à l'**Article 1.3.2(d)(ii)** et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, tels que des garanties ou indemnités.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci

sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

2.8 Distribution des produits de cession

Postérieurement à la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs, la Société de Gestion pourra distribuer à tout moment toutes liquidités dont le Fonds pourrait disposer.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra conserver une part suffisante des produits nets de cessions d'Actifs qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer ses frais et charges, en ce inclus la Commission de Gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, de respecter le ratio minimum applicable à la Poche de Liquidité, tel que défini à l'**Article 1.3.2(e)** et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, tels que des garanties ou indemnités.

Lorsque la Société de Gestion décide de procéder à une distribution d'Actifs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de Parts.

Toute distribution d'Actifs du Fonds, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, que leur cessibilité ne soit pas grevée d'une restriction légale, réglementaire ou contractuelle, et qu'ait été accordée à tous les Porteurs une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

En cas de refus de réception d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature par un Porteur, ce dernier sera réputé avoir été traité de façon équitable avec les autres Porteurs (pour le même montant) et cela quelle que soit la somme réceptionnée par ce dernier.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution d'Actifs du Fonds en nature, chaque Part doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soulte en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des Actifs du Fonds prévus à l'**Article 2.9** pour le calcul de la Valeur Liquidative précédant la répartition.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, les distributions d'actifs revenant aux Porteurs ayant pris les engagements de conservation et de emploi prévus à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs concernés.

2.9 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

2.9.1 Règles d'évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts, les Investissements seront évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes et critères préconisés par l'European Venture Capital Association (EVCA) et France Invest (anciennement AFIC)/ le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Conformément à la Règlementation Applicable, Scale Up fait appel à la société Fi Partners, un expert indépendant spécialisé AIFM. Ce dernier siège aux comités de valorisation trimestriels de la Société de Gestion.

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, notamment en appliquant le cas échéant les formules de détermination de prix de cession ou de remboursement des actifs de son portefeuille négociées contractuellement lors de la réalisation de ses investissements, et le cas échéant avec l'appui d'experts spécialisés.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode de l'engagement.

La Société de Gestion évalue la trésorerie disponible du Fonds à la Valeur Liquidative de chacun des FIA ou OPCVM composant celle-ci.

2.9.2 Modalités de calcul de la Valeur Liquidative

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (chacune une "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**").

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessus) le passif exigible.

La Valeur Liquidative d'une Part de chaque catégorie est égale au montant de la quote-part de l'Actif Net du Fonds correspondant à cette catégorie de Parts divisé par le nombre total de Parts de cette catégorie, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

La publication de la Valeur Liquidative intervient au plus tard le septième (7ème) Jour Ouvré après la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

2.10 Exercice Comptable

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. L'Exercice Comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année (un "**Exercice Comptable**").

Par exception, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2023. Le dernier Exercice Comptable se terminera au dernier jour de la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Porteurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

2.11 Documents d'information

2.11.1 Inventaire de l'actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes : un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; l'Actif Net ; le nombre de parts en circulation ; la Valeur Liquidative ; et les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en revoit l'exactitude avant publication.

2.11.2 Rapport Semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- L'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ; les avoirs bancaires ; les autres actifs détenus par le Fonds ; le total des actifs détenus par le Fonds ; le passif ; la Valeur Liquidative ;
- Le nombre de parts en circulation ;
- La valeur nette d'inventaire par part ;
- Le portefeuille ;
- L'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ; et

Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable.

2.11.3 Rapport Annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs, sur son site internet, le rapport annuel comprenant notamment :

- Le rapport de gestion ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- L'inventaire de l'actif ;
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- Les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites au présent Règlement ;
- La nature et le montant global par catégories, des frais visés au présent Règlement ;
- La nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ; et
- La liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Le rapport annuel comprendra notamment un reporting conforme aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du CMF et du Règlement Disclosure. Le contenu de ce reporting pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) applicables.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Porteurs qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

3. Les acteurs

3.1 La Société de Gestion

3.1.1 Identité et rôles de la Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par SCALE UP, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros agréée par l'AMF sous le numéro GP-2100005 en qualité de société de gestion de portefeuille, dont le siège social est situé Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 555 132, est désignée en qualité de Société de Gestion du Fonds.

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La gestion du Fonds est assurée conformément à la Stratégie d'Investissement définie à l'**Article 1.3.2** du Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision de toute nature relative à la gestion du Fonds, en matière notamment d'investissement, de désinvestissement, de distribution et de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du présent Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la mise en dissolution et la liquidation du Fonds dans les limites résultant des dispositions du Règlement et de la réglementation applicable au Fonds.

La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts, tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Porteurs.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement qu'elle gère, tant en ce qui concerne la gestion courante qu'en ce qui concerne les problématiques d'allocation d'actifs. La Société de Gestion exerce seule les droits de vote et les droits de toute nature attachés aux Investissements.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport de gestion annuel.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, et toute personne qu'elle mandate peuvent être nommés aux organes de gouvernance des Sociétés Cibles dans

lesquelles le Fonds investit. La Société de Gestion rend compte dans le rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion s'engage à disposer à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds des ressources humaines et techniques suffisantes pour garantir une gestion adéquate du Fonds.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses fautes lourdes et de celles des tiers auxquels la Société de Gestion a décidé de sous-traiter des tâches lui incombant, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion sera limitée dans ce cas aux tâches déléguées.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle ainsi qu'une assurance de responsabilité professionnelle.

La Société de Gestion évaluera le risque global du fonds en ayant recours à la méthode du calcul de l'engagement. Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement Délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

De plus, la Société de Gestion s'engage à maintenir, pendant toute la durée de vie du Fonds, une assurance responsabilité professionnelle pour couvrir tout risque afférant à l'activité, l'opération et la gestion du Fonds ainsi que le risque de la mise en cause de sa responsabilité pour faute lourde.

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements autres que de livraison ou (iii) octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds et le montant global des souscriptions non libérées, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers, sous réserve que le montant des engagements correspondants soit déterminable.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport de gestion annuel une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion ne pourra consentir de prêts pour le compte du Fonds (à l'exclusion des éventuels apports en compte courant ou prêts d'actionnaires visés à l'**Article 4.1**).

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement Disclosure et de l'article L. 533-22-1 du CMF.

3.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Société anonyme. Adresse du siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg. RCS de Strasbourg : 355 801 929

Le Dépositaire assure la garde des actifs du Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements sur instruction de la Société de Gestion.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque exercice comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve tel que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Par ailleurs, sur la base des résultats fournis par la Société de Gestion, le Dépositaire s'assurera du respect des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF.

3.2.1 Délégué de la gestion financière

Non applicable

3.2.2 Délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la société Crédit Mutuel Asset Management, Société anonyme. Adresse du siège social : 4 rue Gaillon, 75002 Paris. RCS de Paris : 388 555 021

3.3 Le Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds (le "**Commissaire aux Comptes**") est Grant Thornton.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF et la Société de Gestion tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

A la clôture de la liquidation, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Porteurs et doit être adressé à l'AMF par voie postale dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au Dépositaire.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

4. Frais de gestion, de commercialisation du fonds

4.1 Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les frais du Fonds qui sont exprimés HT ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%). Parmi ces frais, certains sont exonérés de TVA mais dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

Les frais du Fonds qui sont exprimés TTC comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%).

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits au présent Règlement.

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le Prix de Souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les opérations de rachat ne sont autorisées que dans les conditions précisées à l'**Article 2.5**.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement Sauf mention contraire, les taux affichés ci-dessous sont exprimés nets de TVA		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales Sauf mention contraire, les taux affichés ci-dessous sont exprimés nets de TVA			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux (1)	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée supportés par les souscripteurs lors de la souscription des Parts	Parts A :0.5% maximum par an Parts I : 0% maximum par an	Ce taux de droits d'entrée est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois à la souscription.	Montant des souscriptions des Parts, hors droits d'entrée (2)	Parts A : 5% maximum Parts I :0% maximum	Paiement en une seule fois par le souscripteur le jour de sa souscription (en sus du Prix de Souscription).	Distributeur
	Droits de sortie supportés par les souscripteurs lors d'un rachat des Parts	-	-	Valeur Liquidative	Parts A et I : 5% maximum	Article 2.5.5(a) du Règlement	Fonds
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	Frais de gestion	Parts A :3.1%TTC maximum par an Parts I :2.5% TTC maximum par an	Ce taux de frais est le taux maximum, annualisé sur dix (10) ans, que peut prélever la Société de Gestion. Les rémunérations du distributeur, les autres frais récurrents de fonctionnement sont compris dans ce taux (voir ci-dessous).	Actif Net	Parts A :3.1% TTC maximum par an Parts I :2.5% TTC maximum par an	Article 4.1.1	Gestionnaire (i.e. Société de Gestion) et distributeur
	Dont : rémunération du distributeur	1.2% TTC maximum par an	Ce taux de frais est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans.	Actif Net	1.2 % TTC maximum par an	Article 4.1.1	Distributeur
	Autres frais récurrents de	0.6% TTC	Ce taux de frais est un taux annualisé sur dix (10) ans. Ces frais sont destinés à différents	Actif Net	0.6% TTC maximum	Article 4.1.1	Gestionnaire (i.e.

	fonctionnement	maximum par an	intervenants dont le Dépositaire, le commissaire aux comptes et le délégué de la gestion comptable et administrative		par an		prestataires externes)
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (honoraires avocats, frais de reprographie, frais marketing, etc.)	0.04%TTC	Ce taux de frais est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans.	Actif Net constaté à la clôture de la Période Initiale de Souscription	0.4 % TTC plafonné à 120 000 euros	Forfait total de 0.4% TTC du montant de l'Actif Net constaté à la clôture de la Période Initiale de Souscription (prélèvement en une ou plusieurs fois au cours des premiers Exercices Comptables du Fonds), plafonné à 120 000 euros.	Gestionnaire (i.e. prestataires externes)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents annexes et frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais d'intermédiation, frais juridiques, etc.)	0.3% TTC maximum par an	Ce taux de frais est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans.	Actif Net	0.3 % TTC maximum par an	Ce taux de frais est un plafond estimatif global de toutes dépenses non-récurrentes ou liées aux investissements du Fonds.	Gestionnaire (i.e. prestataires externes)
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPCVM et FIA sous-jacents net des rétrocessions reversées aux Fonds	0.4 % TTC maximum par an	Ce taux de frais est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans.	Actif Net	0.4 % TTC maximum par an	Les frais de gestion indirects sont les frais liés aux investissements dans d'autres parts ou actions d'organismes de placement (commissions de gestion, commissions de souscription et commission de rachat	Gestionnaire (i.e. OPCVM ou FIA sous-jacents)
Commission de surperformance		2 %	Ce taux de frais est un taux maximum annualisé sur dix (10) ans.	Performance nette	20 % de la surperformance au-delà du Hurdle de 10% sur la base de l'accroissement de la valeur liquidative des Parts	Article 4.1.1	Gestionnaire (i.e. Société de Gestion)

(1) Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de dix (10) ans correspondant à la durée du placement recommandée dans le Fonds, en prenant pour hypothèse un montant d'Actif Net moyen égal à trente millions (30.000.000) d'euros.

(2) Le "montant des souscriptions des Parts, hors droits d'entrée" est égal au Prix de Souscription, au moment de leur souscription, par chaque souscripteur, tel que défini à l'Article 2.4.1.

(3) En fin de vie du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement (récurrents ou non) continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'Actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

4.1.1 Frais de gestion et de fonctionnement du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses).

Jusqu'à l'ouverture de la période de préliquidation ou de liquidation du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement du Fonds seront au maximum de 3.1 % nets de TVA du montant de l'Actif Net pour les porteurs de Parts A, et de 2.5% par ans pour les porteurs de Parts I (les "**Frais de Gestion et de Fonctionnement**").

Les Frais de Gestion et de Fonctionnement comprennent :

- (i) La rémunération de la Société de Gestion exposée à l'**Article 4.1.1(a)** (en ce incluses les commissions versées aux distributeurs) ;
- (ii) Les autres frais de fonctionnement à la charge du Fonds exposés à l'**Article 4.1.1(b)** ;

1) Rémunération de la Société de Gestion

• La Commission de Gestion

A compter de la Date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds, la Société de Gestion perçoit, au titre de la gestion du Fonds, une commission de gestion annuelle (la "**Commission de Gestion**") qui viendra s'imputer aux frais récurrents de fonctionnement.

La Commission de Gestion sera payée semestriellement à terme échu. Si un terme est inférieur à six (6) mois, le montant de la Commission de Gestion sera calculé *pro rata temporis*.

La Commission de Gestion est due à compter du jour de constitution du Fonds et jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Gestion sera calculée à chaque valeur liquidative et payée mensuellement sur la base d'une valorisation estimative, sous forme d'acompte calculé sur la base de l'actif net précédent, régularisée chaque fin de semestre sur la base la publication de la valeur liquidative officielle.

La Commission de Gestion ne pourra pas être inférieure à 2.50% TTC (part A) ou à 1.90% TTC (part I) de l'actif brut du Fonds hors taxes par an.

La Société de Gestion rendra compte, dans le rapport annuel du Fonds, de la Commission de Gestion.

En cas de prestations de services fournies à des sociétés du portefeuille du Fonds, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation en fonds propres et quasi fonds propres dans la Société Cible concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la Commission de Gestion due par le

Fonds le premier jour du semestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

La Commission de Gestion comprend la rémunération des intermédiaires en charge de la commercialisation. Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement.

- La Commission de Surperformance

À la Commission de Gestion peut s'ajouter une commission de surperformance qui rémunère la Société de Gestion selon les conditions définies ci-dessous (la « **Commission de Surperformance** »).

La Commission de Surperformance est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Elle est calculée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Cette Commission de Surperformance rémunère la Société de Gestion dès lors que :

- L'évolution annuelle de la valeur liquidative des Parts du Fonds, nette de frais s'est apprécié d'au moins dix pour cent (10%) sur un exercice comptable (le « **Hurdle** ») ; et
- La valeur liquidative des Parts du Fonds, nette de frais, est supérieure à la dernière valeur liquidative qui a généré une Commission de Surperformance (la « **High-Water Mark** »).

De plus, la Commission de Surperformance ne sera due à la Société de Gestion que lorsque les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts I auront reçu un montant égal au montant libéré des Parts A ou des Parts I, selon le cas Elle sera prélevée à la fin de vie du Fonds.

Le taux de la Commission de Surperformance est égal à vingt pour cent (20%) T.T.C. de la performance nette du Fonds au-delà du Hurdle.

Chaque Commission de Surperformance fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision, selon le cas, plafonnée à hauteur des dotations, à chaque calcul de la valeur liquidative.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour du mois de décembre de chaque exercice comptable, la Commission de Surperformance provisionnée est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Le paiement de la Commission de Surperformance interviendra dans les meilleurs délais suivant la publication de la dernière valeur liquidative du fonds, à la clôture de ses opérations de liquidation, et à compter du moment

où les porteurs de parts A et I auront perçu la totalité du montant libéré des parts

Pour les besoins du présent Article, le terme « **High-Water Mark** » désigne la valeur liquidative maximale des Parts du Fonds ajustée des entrées et sorties constatée lors du dernier paiement d'une Commission de Surperformance. Ainsi, le paiement de la Commission de Surperformance est subordonné au maintien d'une performance de la Société sur la durée, cette clause de « **High-Water Mark** » interdisant le paiement de la Commission de Surperformance aussi longtemps que la valeur liquidative des Parts est inférieure à la valeur liquidative maximale que Parts ont atteint lors du dernier paiement d'une Commission de Surperformance.

2) Autres frais récurrents de fonctionnement

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Les autres frais récurrents de fonctionnement sont inclus dans les Frais de Gestion et de Fonctionnement.

Ces frais de fonctionnement recouvrent notamment :

- La rémunération du Dépositaire : les honoraires du Dépositaire sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion ;
- La rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion ;
- Les frais relatifs à la gestion des Porteurs, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs. Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité (y compris la rémunération du délégué de gestion administrative et comptable), des frais de tenue du registre des Porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la Réglementation Applicable ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds et aux frais *marketing* récurrents.
- Les frais bancaires
- Les intérêts d'emprunts

Ces frais seront pris en charge par le Fonds. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Fonds sur présentation des justificatifs.

Le montant de ces autres frais de fonctionnement récurrents ne peut excéder 0,6 % toutes taxes comprises de l'Actif Net par an.

4.1.2 Frais de constitution

Le Fonds prendra en charge les frais et honoraires liés à la constitution et à la structuration du Fonds estimés à 0.4% toutes taxes comprises de l'Actif Net constaté à la clôture de la Période Initiale de Souscription, soit en moyenne 0,04 % de l'Actif Net sur la durée de placement recommandée, soit huit (8) ans. Les frais de constitution du Fonds seront à la charge du Fonds dans la limite d'un montant maximal de cent vingt mille (120.000) euros. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Les frais de constitution seront réglés en une ou plusieurs fois au cours des premiers Exercices Comptables du Fonds.

4.1.3 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations

Les frais et dépenses relatifs aux investissements pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir notamment :

- Les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- Les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la Commission de Gestion de la Société de Gestion) ;
- Les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et
- Tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant annuel de ces frais pourra représenter jusqu'à 0,30 % toutes taxes comprises de l'Actif Net.

4.1.4 Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par la Société de Gestion à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des FIA.

Il se décompose notamment en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un organisme de placement cible ;
- Des frais facturés directement à l'organisme de placement cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds.

Le montant global des frais indirects (commissions de gestion indirectes, commissions de souscription indirectes et commissions de rachat indirectes) est estimé à 0,40 % nets de TVA de l'Actif Net par an.

4.1.5 Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des titres émis par les sociétés du portefeuille du Fonds.

4.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("carried interest")

Non applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de "**carried interest**". En revanche, une Commission de Surperformance pourra être facturée au Fonds par la Société de Gestion selon des modalités décrites à l'**Article 4.1.1(a)(ii)** du Règlement.

5. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Les opérations suivantes nécessitent l'information préalable, dans délai raisonnable, du dépositaire. Les opérations de fusion (art. 5.1) et de dissolution (art. 5.3) nécessitent l'accord préalable du dépositaire avant leur mise en œuvre.

5.1 Fusion – scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

5.2 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

5.2.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième (6^{ème}) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs une information individuelle (sous forme d'information communiquée sur l'espace extranet créée par la Société de Gestion et accessible par le Porteur via ses identifiants) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

5.2.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs du Fonds par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs existants pour effectuer des réinvestissements ;
- Le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de Parts par les Porteurs dans le cadre de l'**Article 2.5** ;
- Le Fonds peut céder à une Structure Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses Actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique peut ne plus être respecté par le Fonds.

5.3 Dissolution

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'**Article 2.2**, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

5.4 Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des Actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des Porteurs de proroger la Durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les Porteurs par courrier au plus tôt avant l'échéance de la Durée du Fonds visée à l'**Article 2.3** et définie en l'état de la Réglementation Applicable. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux Porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Porteurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Aucune demande de rachat de Parts par les Porteurs dans le cadre de l'**Article 2.5** ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des Porteurs au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'**Article 4** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

6. Dispositions diverses

6.1 Identité des Porteurs de Parts du Fonds

La Société de Gestion se charge de vérifier l'identité et la capacité des souscripteurs.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités publiques (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

6.2 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs concernant le Fonds, la Société de Gestion et les Porteurs notamment dans les rapports visés à l'**Article 2.11** et lors des assemblées des Porteurs seront tenues strictement confidentielles (ci-après les "**Informations Confidentielles**").

Par exception, la communication de tout ou partie de ces Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du **paragraphe (ii)** ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas fournir à un Porteur ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux **paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv)** suivants, les Informations Confidentielles que le Porteur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu de ce Règlement si :

(i) La Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie d'une Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un contrat conclu avec une tierce partie ; ou

(ii) La communication de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Porteur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) ce Porteur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée soit préservé, (3) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée afin

d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à ce Porteur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce Porteur soit d'une autorité publique demandant la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à ce Porteur si ce dernier est en définitive obligé de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à la suite de ladite requête ;
ou

(iii) La Société de Gestion considère qu'un Porteur n'a pas respecté les stipulations de cet **Article 6.2** ; ou

(iv) La Société de Gestion considère que la communication des Informations Confidentielles n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds ou pourrait nuire au Fonds.

6.3 Euros

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Porteurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en euros.

6.4 Notifications

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple, par télécopie ou par e-mail à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion ou par les Porteurs par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Porteurs) ou à chaque Porteur (en cas de notification par la Société de Gestion).

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique, ou (v) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date portée sur le rapport d'émission confirmant la bonne réception de la télécopie.

La première adresse postale et électronique (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'**Article 3.1**, et (ii) pour chaque Porteur est l'adresse postale et l'adresse électronique indiquées dans le Bulletin de Souscription ou le bordereau de Cession.

Nonobstant ce qui précède, tout Porteur reconnaît et accepte que toutes informations liées à sa souscription, tous documents d'information sur le Fonds (rapport annuel, valeur liquidative, lettre d'information semestrielle) et plus généralement toutes informations et modifications réglementaires lui seront communiqués et mis à disposition sur l'espace extranet créé par la Société de Gestion dont les identifiants lui seront communiqués par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le bordereau de Cession.

6.5 Modification du Règlement et opérations particulières

6.5.1 Changement de la Réglementation Applicable

En cas de modification de l'environnement juridique ou fiscal du Fonds, pour autant que cette modification s'impose juridiquement à tous les FCPR, le Règlement sera automatiquement modifié à l'initiative de la Société de Gestion sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des Porteurs. Une copie du Règlement modifié sera adressée aux Porteurs et au Dépositaire.

6.5.2 Modification du Règlement à l'initiative de la Société de Gestion

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF. Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Porteurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification nécessitant l'accord des Porteurs et concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les Porteurs disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) jours calendaires vaut acceptation du Porteur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée.

6.6 Renonciation

Les droits et recours de la Société de Gestion prévus par le Règlement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi. La Société de Gestion peut donc y renoncer en tout ou partie à sa discrétion. L'absence d'exercice ou retard

dans l'exercice par la Société de Gestion de tout droit, pouvoir, ou recours prévus par le Règlement ne pourra être interprété comme une renonciation ultérieure auxdits droits, pouvoirs ou recours.

6.7 Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la Durée du Fonds, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Le Fonds a été agréé par l'AMF : le 9 novembre 2021 sous numéro FCR 20210011

Date d'édition du Règlement : le 17 mars 2023.

DEFINITIONS

"Actif Net"	désigne la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 2.9.1, diminuée du passif du Fonds.
"Actif(s)"	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
"AMF"	désigne l'Autorité des marchés financiers.
"Article"	désigne un article du Règlement.
"Bulletin de Souscription"	désigne le bulletin de souscription devant être signé par chaque Porteur lors de la souscription de Parts, tel que défini à l'Article 2.4.2.
"Cédant"	désigne tout Porteur qui procède à une Cession.
"Cession"	désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en garantie, sous quelque forme que ce soit par un Porteur de tout ou partie de ses Parts.
"Cessionnaire"	désigne tout bénéficiaire d'une Cession.
"CMF"	désigne le Code monétaire et financier.
"Code US"	désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.
"Commissaire aux Comptes"	désigne Grant Thornton.
"Commission de Gestion"	est définie à l'Article 4.1.1(a)(i).
"Commission de Surperformance"	est définie à l'Article 4.1.1(a)(ii).
"Common Reporting"	est défini à l'Article 2.4.4(b).

Standard – CRS"

"Date Comptable"	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
"Date d'Établissement de la Valeur Liquidative"	désigne les 30 juin et 31 décembre de chaque année.
"Date de Centralisation des Rachats"	désigne la date limite de réception des ordres de rachat par la Société de Gestion telle que définie à l'Article 2.5.3(a).
"Date de Centralisation des Souscriptions"	désigne la date limite de réception des ordres de souscription par la Société de Gestion telle que définie à l'Article 2.4.2.
"Date de Constitution"	est définie à l'Article 1.2.
"Dépositaire"	désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.
"Directive DAC 2"	désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
"Durée du Fonds"	est définie à l'Article 2.3.
"Entité OCDE"	désigne une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, à savoir toute entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
"ESG"	est défini à l'Article 1.3.4.
"Exercice Comptable"	est défini à l'Article 2.10.
"FATCA"	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation

actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.

"FCPR"	désigne tout fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.
"FIA"	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.
"Fonds Lié"	est défini à l'Article 1.8.
"Fonds"	désigne le présent fonds commun de placement à risques EXPERTS GENERATION.
"Frais de Fonctionnement"	sont définis à l'Article 4.1.1.
"Frais de Gestion et de Fonctionnement"	sont définis à l'Article 4.1.1.
"High-Water Mark"	est définie à l'Article 4.1.1(a)(ii).
"Holding d'Investissement"	désigne toute société, tout partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'Investissement.
"Holdings Eligibles"	sont définies à l'Article 1.6.2.
"Hurdle"	est défini à l'Article 4.1.1(a)(ii).
"IFEC"	désigne l'Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (IFEC), association syndicale régie par la loi du 25 février 1927, fondée le 2 mai 1962, enregistrée à la Préfecture de la Seine le 30 septembre 1963 sous le n° 13310, sise 139 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.

"Informations Confidentielles"	sont définies à l'Article 6.2.
"Investissement"	désigne tout bien, qu'elle que soit sa forme, sous forme de titres financiers, parts, titres, droits, créance, avances en compte courant, réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, tel que défini à l'Article 1.3.1.
"Jour Ouvré"	désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux en France.
"Juste Valeur"	désigne la méthode d'évaluation des instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou valeurs que détient le Fonds telle que définie à l'Article 2.9.1.
"Marché d'Instruments Financiers"	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
"Montant Total des Souscription"	désigne le montant total des souscriptions réalisées par les Porteurs dans le Fonds, calculé au dernier jour de toute Période de Souscription (à l'exclusion des droits d'entrée).
"Nombre Total de Parts"	désigne le nombre total de Parts du Fonds en circulation.
"Obligations Convertibles"	désigne un titre de créance représentatif d'un emprunt émis par une société, assorti d'une faculté de conversion en actions.
"OCDE"	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
"OPCVM"	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les dispositions des articles L. 214-2 et suivants du CMF.
"Parts"	désignent les parts du Fonds, qu'elle que soit leur catégorie.

"Parts A"	désignent les parts de catégorie A du Fonds, telles que définies à l'Article 2.1.2.
"Parts I"	désignent les parts de catégorie I du Fonds, telles que définies à l'Article 2.1.2, émises exclusivement dans le cadre de l'Article 2.
"Période de Blocage"	désigne la période de blocage des rachats définie à l'Article 2.5.1.
"Période de Souscription"	est définie à l'Article 2.4.1.
"Période d'Indisponibilité"	est définie à l'Article 2.1.4(b).
"Période Initiale de Souscription"	est définie à l'Article 2.4.1.
"Poche d'Actifs Liquides"	est définie à l'Article 1.3.2(e).
"Porteur(s)"	désigne tout(s) titulaire(s) de Parts du Fonds.
"Prix de Rachat"	est défini à l'Article 2.5.3(b) .
"Prix de Souscription"	désigne le prix de souscription des Parts défini à l'Article 2.4.1.
"Quota Fiscal"	est défini à l'Article 1.6.2.
"Quota Juridique"	est défini à l'Article 1.6.1.
"Règlement"	désigne le présent règlement du Fonds.
"Réglementation Applicable"	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF, le RGAMF et tout texte d'application.
"Règlement <i>Disclosure</i>"	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

"RGAMF"	désigne le Règlement général de l'AMF.
"Société de Gestion"	désigne Scale Up, société de gestion dûment agréée par l'AMF sous le numéro GP-2100005.
"Sociétés Cibles"	sont définies à l'Article 1.3.1.
"Sociétés Eligibles"	sont définies à l'Article 1.6.2.
"Sommes Distribuables"	sont définies à l'Article 2.7.1.
"Structure Liée"	est définie à l'Article 1.8.4
"Valeur Liquidative"	désigne la valeur liquidative de chaque Part, déterminée en divisant l'Actif Net par le Nombre Total de Parts selon la méthode définie dans le Règlement.